



Arrêt

n° 93 309 du 11 décembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2011, par x, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'une ordre de quitter le territoire, pris le 3 mars 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. TSHIMPANGILA loco Me H. HAYFRON-BENJAMIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), qu'il a complétée le 8 septembre 2010.

1.2. Le 3 mars 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de rejet de cette demande et un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 14 mars 2011. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'intéressé invoque le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009, stipulant que : «[...] B. Ou l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti. ». Cependant, pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à Monsieur d'apporter un contrat de travail dûment complété ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, Monsieur ne produit aucun contrat de travail, il se contente de déclarer qu'il pourrait trouver un emploi. Notons qu'aucun contrat n'est présent ni dans les annexes de ladite demande (Monsieur mentionne les annexes : « Annexe : 1. Copie du passeport national du requérant / 2. Témoignages d'intégration / 3. Attestation de son médecin, qu'il est soigné dans son cabinet durant l'année 1997 / 4. Reçu de l'ambassade du Ghana du 09/09/1996 / 5. Copie de la preuve d'envoi par recommandé de sa demande du 14/12/2009 » (sic)), ni dans une actualisation versée ultérieurement. Cet élément ne saurait donc justifier la régularisation de son séjour.

Le requérant invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009, stipulant que: «L'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans ; Et qui, avant le 18 mars 2008 [la date de l'accord de gouvernement], a séjourné légalement en Belgique durant une période (entre ici en considération chaque séjour couvert par un permis de séjour délivré légalement, à l'exception d'un visa touristique) ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique. »

Notons que Monsieur n'a ni disposé d'un séjour légal ni effectué une tentative crédible pour obtenir un séjour légal sur le territoire avant le 18 mars 2008. Soulignons que Monsieur déclare: « Que le 09109[sic]/1996, il a introduit une demande de passeport national auprès de l'Ambassade du Ghana en Belgique, dans le but d'introduire une demande de régularisation de séjour ». Or, selon les informations en notre possession, Monsieur n'a jamais introduit de demande de régularisation, avant le 09.12.2009. Le fait d'avoir effectué des démarches en vue de l'obtention de son passeport n'est en rien assimilable à une tentative de [régularisation], pour l'obtention d'un séjour légal sur le territoire.

Quelle que soit la longueur de son séjour et la qualité de son intégration, cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Il ne peut dès lors pas se prévaloir du point 2.8A de ladite Instruction. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Quant aux arguments qui sont basés sur les accords « Asile et Immigration » de la coalition gouvernementale Orange bleu, rappelons qu'ils n'ont pas pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Soulignons aussi que ce gouvernement, n'ayant jamais vu le jour, ces accords sont "mort-nés". Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache au Ghana, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité de se prendre en

charge. Rappelons qu'il incombe au demandeur d'étayer ses dires par des éléments probants. Cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, depuis 1995, et son intégration, illustrée par le fait qu'il a noué beaucoup de contacts avec la Belgique, qu'il y a le centre de ses intérêts, qu'il détient [...] un contrat de bail en règle, qu'il acquitte son loyer, ses assurances, ses abonnements, ainsi que ses factures, qu'il n'a jamais porté atteinte à l'ordre public, qu'il souhaite travailler, et qu'il détient des témoignages d'intégration. Mais ces motifs ne sont pas suffisants pour une régularisation de séjour. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Quant au fait qu'il n'a jamais porté atteinte à l'ordre public, il s'agit là d'un comportement attendu de tous. Concernant son désir de travailler, notons que Monsieur ne dispose pas de l'autorisation de travail ad hoc. Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1, 1^o) »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, du « principe général de vigilance » et du principe de légitime confiance, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Arguant que « l'Office des Etrangers reproche au requérant de n'avoir pas fourni de copie de contrat de travail, CDI ou CDD, auprès d'un employeur déterminé », elle soutient que « le requérant est arrivé en Belgique en 1995 et qu'il est parfaitement capable d'assumer son train de vie dignement depuis 15 ans grâce à des contrats professionnelles oraux ; Que le requérant, d'éducation anglophone, fait preuve d'une réelle volonté d'intégration ; Qu'il convient de mettre en exergue que le requérant travaille avec des contrats oraux, encore en pratique en Belgique, pour assumer dignement son train de vie et ce, sans faire appel à une quelconque aide financière sociale ».

Arguant que « l'Office des Etrangers reproche au requérant de n'avoir pas introduit une demande de régularisation avant le 09.12.2009 », elle affirme que « le requérant, ignorant qu'il lui fallait introduire une demande de régularisation auprès des autorités investies du pouvoir de décision en la matière, possède au moins trois preuves officielles de son long séjour ininterrompu sur notre territoire [...] », preuves qu'elle cite en termes de requête. Elle reproche en conséquence à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte « de l'ensemble des éléments figurant au dossier avant de prendre sa décision négative à l'encontre [du] requérant, à savoir : 1. il vit en Belgique depuis son arrivée en 1995 [;] 2. la volonté réelle d'intégration du requérant [;] 3. les bon rapports avec le voisinage que le requérant entretient [;] 4. l'autonomie financière du requérant grâce à ses gains fournis par des prestations légales sur base de contrats professionnels oraux [;] 5. les trois preuves tangibles de son long séjour ininterrompu en Belgique », et soutient que « Tout ceci démontre bien que l'identité du requérant est bien établie et que la partie adverse devrait tenir compte de ces éléments et mieux examiner le fond de la demande de régularisation où il est démontré que le requérant remplit deux conditions stipulées dans la circulaire du 21/06/2007 et permettant sa régularisation de séjour. [...] ».

2.2. Dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, la partie requérante fait valoir que « l'exécution immédiate des actes

attaqués est constitutive d'une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant en violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après : la CEDH], dans la mesure où « l'obligation de retour imposée au requérant entraîne nécessairement une rupture durable, voire d'une durée indéterminée avec toutes les attaches familiales, sociales et socioprofessionnelles nouées en Belgique au cours d'un séjour sur le territoire belge long de plus de 15 années. Le nombre et l'importance des attaches rompues dans le chef du requérant du fait de l'exécution des actes attaqués causent un préjudice grave et difficilement réparable par l'ingérence disproportionnée qui en résulte dans la vie privée et familiale de ce dernier ; [...] ». Elle ajoute que « Ce faisant cette mise à exécution est de nature à violer le prescrit des articles 3 et 13 de [la CEDH], dès lors que le requérant continue d'éprouver des craintes envers son pays d'origine ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quel manière l'acte attaqué violerait le « principe général de vigilance » et le principe de légitime confiance, ainsi que l'article 13 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et de cette disposition

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent.

Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il

suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3. En l'occurrence, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise en tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, s'agissant notamment des « contrats professionnels oraux » qui permettraient au requérant d'assumer « dignement » son train de vie, ainsi que de sa volonté d'intégration et des preuves alléguées de son long séjour ininterrompu en Belgique, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une

telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, si en termes de requête, la partie requérante allègue le risque de rupture de ses attaches familiales, elle reste en défaut d'étayer celles-ci et ce, alors même qu'il ne ressort ni des termes de la requête ni du dossier administratif qu'elle s'en était prévalu avant la prise de la décision querellée.

Quant aux attaches sociales et socio-culturelles nouées en Belgique, ainsi qu'à l'intégration alléguée par la partie requérante, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

Quant aux craintes que le requérant éprouverait envers son pays d'origine, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que celles-ci sont invoquées pour la première fois en termes de requête. Il rappelle que les éléments qui n'avaient pas été

invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).. En toute hypothèse, le Conseil rappelle que l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été rejetée, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS